



**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE



UNEP

UNEP/FAO/PIC/INC.7/13  
19 juin 2000



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire \*

## QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

### Implantation du secrétariat permanent

#### Note du secrétariat

#### A. Introduction

1. L'article 19 de la Convention de Rotterdam, au paragraphe 3, stipule ce qui suit : « Les fonctions du secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation (FAO), sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvés par la Conférence des Parties. »

2. Dans sa résolution relative au secrétariat, la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention a demandé au Directeur général de la FAO et au Directeur exécutif du PNUE de faire une analyse comparée des offres concernant l'implantation du secrétariat pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion. Cette analyse devait se faire en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

- 
- UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

K0019056

240700

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Après avoir examiné cette question à sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a convenu que le secrétariat dresserait une liste des éléments d'information requis pour que le Comité examine plus à fond la question de l'implantation du secrétariat à sa prochaine session.

4. La présente note a été rédigée par le secrétariat en réponse à cette demande. Elle passe brièvement en revue les arrangements effectifs concernant le secrétariat provisoire, fournit en annexe une liste d'éléments d'information possibles et suggère de nouveaux préparatifs que le Comité de négociation intergouvernemental pourra étudier à sa septième session. Cette liste s'inspire de listes similaires utilisées par les conventions sur la biodiversité, les changements climatiques et la désertification.

#### B. Situation actuelle

5. Dans sa résolution sur les arrangements provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire. Elle les a également invités à convoquer autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental qu'il serait nécessaire pendant la période intérimaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel se tiendrait la première réunion de la Conférence des Parties.

6. D'un point de vue institutionnel le secrétariat provisoire fait donc partie à la fois du PNUE et de la FAO. La partie du secrétariat assurée par le PNUE est rattachée à son groupe des substances chimiques. La partie assurée par la FAO est rattachée au service de la protection des plantes, en particulier de son Groupe de la gestion des pesticides et de son Groupe de la gestion intégrée des organismes nuisibles.

7. La partie du secrétariat provisoire assurée par la FAO est implantée au siège de cette organisation. Les membres de son personnel sont membres du personnel de la FAO. Ils relèvent donc de l'accord de siège entre la FAO et l'Italie et bénéficient des privilèges et immunités énoncés dans cet accord. Les bureaux sont mis à disposition gratuitement dans les locaux de la FAO, qui sont fournis par le Gouvernement italien. Le siège de la FAO comporte également d'importantes installations de conférences qui sont mises à disposition gratuitement. La FAO consent des apports financiers pour le fonctionnement du secrétariat provisoire qui sont imputés sur son programme ordinaire.

8. La partie du secrétariat assurée par le PNUE est implantée dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève. Ses bureaux actuels sont mis à disposition gratuitement par le Gouvernement suisse. Un appui administratif a été fourni par le groupe des substances chimiques du PNUE, ainsi qu'un certain nombre de fonctions d'appui importantes comme les services informatiques. Les services de conférence sont mis à disposition gratuitement à Genève, aussi bien au siège européen de l'Organisation des Nations Unies (le Palais des Nations) qu'au Centre international de conférences, mis à disposition par le Gouvernement suisse. Le PNUE consent un appui de son Fonds pour l'environnement pour assurer le fonctionnement du secrétariat provisoire.

#### C. Suite pouvant être donnée par le Comité

9. Le Comité voudra peut-être inviter les pays intéressés à fournir des renseignements détaillés sur les conditions et les avantages attachés à leurs offres, en mettant particulièrement l'accent sur les points énumérés à titre indicatif dans l'annexe.

10. Le secrétariat pourrait ensuite être invité à compiler les offres reçues et à les soumettre au Comité pour qu'il les examine à sa huitième session.

AnnexeCatégories de renseignements pouvant être demandés aux pays  
qui souhaitent accueillir le secrétariat permanentCadre juridique

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
2. Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.
3. Nature de l'accord de siège.

Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes

4. Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux, les services de conférences et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien, etc.).
5. Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment:
  - a) Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
  - b) Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
  - c) Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant du loyer.
6. Responsabilités des services suivants :
  - a) Travaux importants d'entretien et de réparation des installations des bureaux;
  - b) Travaux ordinaires d'entretien et de réparation;
  - c) Services techniques, y compris les moyens de communication.
7. Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.
8. Durée des arrangements concernant les bureaux.

Facilités et conditions locales

9. Description des facilités et des conditions suivantes :
  - a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;

- b) Présence d'organisations internationales;
- c) Disponibilité de services internationaux de conférences et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
- d) Accès à un personnel de conférences qualifié (par ex. interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions, familiarisés avec les conférences et les pratiques des Nations Unies);
- e) Moyens de transport internationaux;
- f) Moyens de transport locaux;
- g) Disponibilité locale de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;
- h) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;
- i) Disponibilité de logements adéquats;
- j) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
- k) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.

Autres renseignements pertinents

- 10. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement du secrétariat permanent ou à défrayer les coûts des services de conférence.
- 11. Toute autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.